

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

STATUT PARTICULIER

Décret n° 90-1287 du 7 août 1990, modifiant et complétant le décret n° 87-1113 du 22 août 1987, relatif au statut particulier du corps des chercheurs agricoles et de pêche.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 87-1113 du 22 août 1987, relatif au statut particulier du corps des chercheurs agricoles tel que modifié et complété par le décret n° 89-374 du 23 mars 1989;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Décète :

Article premier. — L'article 24 du décret n° 87-1113 du 22 août 1987 sus-visé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 24. — (nouveau). — A défaut d'élection ou de candidatures ou en cas d'insuffisance de candidatures à ces élections ou de démission ou de recusation dûment acceptée et toutes les fois qu'un ou plusieurs membres de ces commissions ou jurys sont empêchés de siéger pour quelque motif que ce soit, les membres manquants peuvent être désignés par le ministre de l'agriculture parmi les chercheurs appartenant à des institutions de recherche tunisiennes ou étrangères.

En cas de nécessité, la commission consultative ou le jury de recrutement peut être composé de trois (3) membres au minimum désignés par le ministre de l'agriculture parmi les professeurs et les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole ou appartenant à des institutions universitaires tunisiennes ou étrangères.

Le ministre de l'agriculture peut également en cas de nécessité, désigner les 2 rapporteurs visés à l'alinéa 1er de l'article 16 ci-dessus parmi les professeurs ou les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole ou appartenant à des institutions universitaires tunisiennes ou étrangères.

Art. 2. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 août 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

BAUX RURAUX

Décret n° 90-1288 du 7 août 1990, fixant les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat aux bénéficiaires des baux ruraux.

Le Président de la République.

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu la loi n° 87-30 du 12 juin 1987, organisant les baux ruraux et notamment son article 8;

Vu la loi n° 88-18 du 2 avril 1988, portant promulgation du code des investissements agricoles et de pêche et l'ensemble de ses textes d'application;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances, du plan et du développement régional et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les preneurs de baux ruraux sont éligibles à l'aide de l'Etat prévue par la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture par le code des investissements agricoles et de pêche promulgué par la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 et d'une manière générale par tout texte portant encouragement à l'investissement dans le secteur agricole.

Les conditions et les modalités de bénéfice de l'aide de l'Etat sont celles fixées par les lois-visées à l'alinéa premier du présent article et l'ensemble de textes pris pour leur application.

Art. 2. — Les preneurs de baux ruraux qui veulent bénéficier de l'aide de l'Etat doivent, en outre, répondre aux conditions suivantes.

1) Les travaux à réaliser doivent résulter d'une clause du contrat de bail ou être autorisés par écrit par le bailleur préalablement à leur exécution. Cette clause ou autorisation devra déterminer l'enveloppe globale des investissements à réaliser. Ces derniers doivent être réalisés dans les conditions les plus économiques, présenter un caractère d'utilité certaine et correspondre à la structure du bien loué compte tenu de la durée du bail;

2) La durée de bail d'un fonds à vocation agricole ne doit pas être inférieure à celle du remboursement du prêt;

3) Les preneurs bénéficiaires de baux ruraux doivent présenter les garanties jugées suffisantes compte tenu de l'opération pour laquelle l'aide de l'Etat est sollicitée.

Art. 3. — Les ministres de l'économie et des finances, du plan et du développement régional et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 août 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MODIFICATION DU STATUT

Décret n° 90-1289 du 7 août 1990, portant approbation de la modification du statut et de la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales.

Le Président de la République.

Vu la loi n° 66-37 du 30 avril 1966, portant promulgation du code de travail;

Vu le décret-loi n° 61-15 du 30 septembre 1961, portant création de l'office des terres domaniales, tel que modifié par la loi n° 62-6 du 9 janvier 1962;

Vu la loi n° 73-26 du 7 mai 1973, portant réorganisation de l'office des terres domaniales;

Vu le décret n° 80-1219 du 15 septembre 1980 approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales tel que modifié par le décret n° 83-663 du 15 juillet 1983;

Vu le décret n° 78-60 du 2 janvier 1978, portant réorganisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office des terres domaniales;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Sont approuvées les dispositions annexées au présent-décret et modifiant le règlement fixant le statut et la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des

terres domaniales qu'il a été approuvé par le décret n° 80-1219 du 15 septembre 1980, modifié par le décret n° 83-663 du 15 juillet 1983.

Art. 2. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de*

la République tunisienne et prendra effet à partir de la date de sa publication.

Tunis, le 7 août 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

NOMINATION

Par décret n° 90-1290 du 8 août 1990 :

Monsieur Hamza Robbana, secrétaire de presse principal est chargé des fonctions de chargé de mission au cabinet du ministre de la culture et de l'information avec rang de directeur d'administration centrale à compter du 1er juillet 1990.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

CONCOURS

Arrêté des ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique, du 22 août 1990, relatif à l'organisation des concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés en médecine.

Les ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1983, portant organisation des concours d'agrégation hospitalo-universitaire en médecine tel que modifié par l'arrêté du 12 mai 1987;

Arrêtent :

Article premier. — Le concours pour le recrutement des maîtres de conférences agrégés en médecine, prévu par le décret sus-visé, n° 77-732 du 9 septembre 1977 tel que modifié ou complété par les textes subséquents, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le concours visé à l'article premier ci-dessus est ouvert, dans la limite des postes à pourvoir, pour l'ensemble des facultés de médecine aux :

1) Assistants hospitalo-universitaires justifiant de quatre années d'ancienneté au moins dans leur grade et n'ayant pas échoué à quatre concours d'agrégation consécutifs;

2) Assistants hospitalo-universitaires nommés par voie d'intégration, ayant effectué à l'étranger dans les formations hospitalo-universitaires une période de service reconnue équivalente à quatre années d'assistantat par une commission composée des doyens des facultés de médecine. Ces candidats ne doivent pas avoir échoué à quatre concours d'agrégation consécutifs.

3) Médecins principaux des hôpitaux et médecins des hôpitaux dans les conditions prévues par leur statut.

Les médecins principaux des hôpitaux, les médecins des hôpitaux et les assistants hospitalo-universitaires doivent concourir dans la spécialité pour laquelle ils ont été nommés ou dans une spécialité apparentée dûment reconnue par une commission désignée par les ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique.

Art. 3. — Le lieu et la date d'ouverture du concours ainsi que la date d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions des candidatures sont fixés par arrêté conjoint des ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique.

Art. 4. — Pour être admis à participer au concours, les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique ainsi que celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les formalités d'inscription sont accomplies par le candidat en personne ou par un mandataire dûment habilité à cet effet. Le candidat ou son mandataire émarge le registre des inscriptions et dépose avant la clôture du registre :

— Une demande de participation au concours;

— Les pièces exigées par la condition visée à l'article 4 ci-dessus;

— Un curriculum vitae;

— Un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis au sein des formations hospitalières;

— L'ensemble des documents permettant d'apprécier les titres, diplômes, travaux et publications du candidat. Ces documents doivent être à caractère exclusivement universitaire et hospitalier;

Pour les travaux et publications, le candidat est tenu de fournir au moment de son inscription, un original ou un copie certifiée conforme et 15 copies. Il ne sera tenu compte que des travaux et publications où le nom du candidat figure parmi les quatre premiers signataires.

Art. 6. — Le délai séparant la date de clôture du registre des inscriptions et celle du début des épreuves est de deux mois au moins.